

nous justifier de demander le versement d'une taxe légèrement plus élevée.

M. JOHN HAGGART: Quel est le nombre total de ces entrepôts d'accise?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Ils sont au nombre de 270 ou 280, et souvent dans des localités de très peu d'importance. Ils ne sont plus d'une aussi grande utilité depuis la modification du régime des tabacs. Les droits sur le tabac se prélèvent aujourd'hui presque entièrement sur le produit brut, et le droit d'accise étant minime il n'en est transféré qu'une très petite quantité d'un entrepôt à l'autre.

M. R. L. BORDEN: Ce texte ne vise que les entrepôts d'accise?

L'hon. M. TEMPLEMAN: Parfaitement.

M. GEORGE TAYLOR (Leeds): Au lieu d'imposer une taxe de \$50 par permis, pourquoi le ministre n'établirait-il pas une échelle mobile, la taxe variant suivant l'importance de l'entrepôt autorisé? Pourquoi le propriétaire d'un modeste entrepôt dans un village de faible population serait-il forcé de payer une taxe aussi élevée que le propriétaire d'un entrepôt dans une grande ville dont les opérations excèdent peut-être les cent mille dollars par année? D'autant plus que dans ces centres de peu d'importance, c'est le percepteur des douanes qui se charge de la besogne de l'accise moyennant une faible rémunération supplémentaire.

L'hon. M. TEMPLEMAN: Dans le cas des distillateurs, la taxe exigée pour leur entrepôt d'accise se trouve comprise dans celle exigée pour le permis général, et qui s'élève à \$250.

M. G. TAYLOR: Je suis encore d'avis que le droit doit être proportionnel, et que le pauvre ne doit pas payer le même droit que le riche.

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est ce qui se fait au ministère des Douanes, mais le droit minimum pour un entrepôt clos est dans ce cas de \$60 par année, tandis que le droit maximum atteint \$480 par année; cette échelle proportionnelle est basée sur le nombre d'heures de travail des agents. On me dit que ce plan ne pourrait pas fonctionner pour l'octroi. Il est de ces endroits autorisés où le revenu est inférieur aux honoraires que nous payons au préposé, et l'intérêt public ne demande pas que cet état de choses se continue. L'utilité d'un de ces entrepôts clos vaut certainement \$50 par année à quiconque en a besoin.

M. R. L. BORDEN: Il faut envisager la chose plutôt au point de vue de la partie autorisée que du département, et alors le mode proportionnel suggéré par l'honorable député de Leeds se recommande beaucoup à notre attention. Un particulier faisant un chiffre d'affaires d'un demi-million par

année peut plus facilement payer un droit de \$500 que l'autre faisant \$5,000 d'affaires par année et qui paye un droit de \$50.

L'hon. M. TEMPLEMAN: C'est autant d'ouvrage de faire les constatations voulues pour \$100,000 de liqueurs spiritueuses dans un entrepôt de Montréal que pour \$1,000 dans un de ces petits entrepôts secondaires. Je ne vois pas la sagesse de proportionner le droit à la valeur de l'alcool entreposé ou au montant du revenu perçu. Je ferai observer que le droit minimum est de \$50 par année et que si le système proportionnel était institué, il faudrait porter ce droit à \$200 et \$300 dans les grandes villes. Le ministère exige un droit, une rémunération basée sur le nombre d'heures consacrées par le préposé à l'exécution de son travail de constatation. Ce n'est pas un droit fixe, mais déterminé par le nombre d'heures employé dans chaque entrepôt. Nous ne pourrions dire avant la fin de l'année combien d'heures ont été ainsi employées, et on me dit qu'il serait difficile d'élaborer un autre plan.

M. R. L. BORDEN: Je ne vois pas qu'il y ait plus de difficulté d'établir ce système au ministère du Revenu de l'intérieur qu'au ministère des Douanes. Pourquoi ce qui convient à l'un ne conviendrait-il pas à l'autre? Cependant, le ministre nous donnera peut-être plus d'information lorsqu'il déposera son projet de loi.

(Il est fait rapport de la résolution, qui subit ensuite sa 1re et sa 2e lectures et est adoptée.)

L'hon. M. TEMPLEMAN demande à déposer un projet de loi (n° 9), modifiant la loi du ministère du Revenu de l'intérieur.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

MOTIONS ADOPTEES SANS DISCUSSION.

Etat faisant connaître la description et le type des différentes fabrications ou livraisons du fusil Ross; la date de chacune de ces livraisons; la description des changements effectués dans chaque modèle ainsi livré; le nom des régiments, des associations ou des équipes de tir, auxquels ces fusils ont été distribués avec indication du nombre, de la date et du type distribués; et un détail circonstancié de ce qui a été fait du modèle I.—M. Worthington.

Une copie des factures des pièces justificatives de la correspondance, des rapports et autres documents qui n'ont pas encore été déposés et se rapportant à l'examen topographique du fleuve Saint-Jean entre Frédéricton et Woodstock, Nouveau-Brunswick.—M. Crockett.

Sir WILFRID LAURIER propose que la Chambre lève sa séance.

M. R. L. BORDEN: Quelle sera la besogne demain?